

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4257-2024

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S. E. C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

1. Les cinq (5) recommandations du mémoire de l'AHQ-ARQ sont toutes maintenues, mais une (1) nouvelle recommandation s'est ajoutée suite aux réponses aux questions posées et précisions obtenues en audience.
2. Toutes les recommandations visent des éléments du dossier qui ont un effet sur la tarification de la clientèle, dont les membres de l'AHQ-ARQ.

3. Qui plus est, toutes ces recommandations visent à éviter un effet **à la hausse** sur la tarification et, dans certains cas, l’AHQ-ARQ avait même soulevé la problématique avant le présent dossier et même il y a quelques années.

RECOMMANDATIONS DE L’AHQ-ARQ

4. **Recommandation 1:** L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier sa prévision des transferts vers l’électricité attribuables à la biénergie du présent dossier, pour les années 2024 à 2028, en plafonnant à 30 % les taux de pénétration des deux volets présentés aux tableaux Q-3.4 et Q-3.5 de la pièce B-0117.

Voir : C-AHQ-ARQ-0010, p. 5 à 12 / C-AHQ-ARQ-0017, p. 3 à 5.

- a. Dès la mise en place du programme de la Biénergie (secteur résidentiel), l’AHQ-ARQ a montré que les prévisions de conversion retenues par Énergir et Hydro-Québec étaient nettement surestimées, pour ne pas dire irréalistes.¹
- b. « Malheureusement », l’AHQ-ARQ avait raison et la réalité a démontré un **écart significatif** entre les prévisions théoriques proposées par Énergir et Hydro-Québec.
- c. Année sur année la prévision a été et est encore systématiquement surestimée et laisse la clientèle supporter les coûts associés à cette perte de volume qui ne se matérialise pas (malgré la Contribution GES qui est versée).

¹ C-AHQ-ARQ-0010, p. 9 (et références à la preuve de l’AHQ-ARQ déposée au dossier R-4169-2021 en note de bas de page).

- d. La recommandation vise à mettre fin à cette surestimation et à plutôt prendre en considération la réalité « terrain » en **plafonnant à 30%** les taux de pénétration tant pour le volet résidentiel que commercial et institutionnel (CI) alors que le **taux réel en 2023** a été de 28% pour le volet résidentiel uniquement.
 - e. Précisons que pour le **volet CI en 2024**, l’AHQ-ARQ soumet qu’il est peu probable que le taux de pénétration de 18% qui est proposé par Énergir se réalise (Résultats à date : 1% pour la clientèle commerciale « éligible » en juin 2024 et 0% sur l’ensemble de l’année 2024 pour la clientèle institutionnelle « éligible »).²
 - f. Pour le **volet CI**, l’AHQ-ARQ maintient tout de même sa recommandation de plafonnement à 30% pour l’année 2025³, mais aussi pour les suivantes, en espérant que l’expérience dans le volet résidentiel et le taux de pénétration réel de 28% (2023) se matérialisera aussi dans le volet CI.
5. **Recommandation 2:** L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de maintenir, comme plafond volumétrique de la stratégie d’approvisionnement en GSR afin d’atteindre le seuil réglementaire de 10 %, les valeurs autorisées jusqu’à l’année 2028-29, de hausser à 580 000 10³m³ la valeur de 2029-2030 et de retenir la valeur de 664 645 10³m³ proposée par Énergir pour 2030-31.

Voir : C-AHQ-ARQ-0010, p. 13 à 16 / C-AHQ-ARQ-0017, p. 6 à 8.

- a. D’emblée, il demeure particulier de voir les producteurs ne pas être en mesure de rencontrer leur quantité contractuelle annuelle (QCA), mais ceci semble s’expliquer par une forme de « courbe d’apprentissage » ayant d’ailleurs justifié la mise en place d’une marge de sécurité de 20%.

² B-0192, Réponse à l’engagement #2 de l’AHQ-ARQ (À noter que l’année 2024 se termine le 30 septembre 2024 et les chiffres fournis comprennent donc 9 mois de réel) et C-AHQ-ARQ-0017, p.4.

³ Ce que propose déjà Énergir pour l’année 2025, voir B-0117, pages 11 et 12, tableaux Q-3.4 et 3.5 (voir aussi Mémoire de l’AHQ-ARQ, C-AHQ-ARQ-0010, p. 11 et 12).

- b. En approuvant cette marge de sécurité de 20%, la Régie énonce ce qui suit :

« [212] Par ailleurs, la Régie juge qu'au-delà de l'année 2025-2026, la marge de sécurité de 20 % devra être réévaluée à la baisse pour tenir compte du fait que les premiers contrats d'approvisionnement en GSR devraient être ou seront sur le point d'être opérationnels, diminuant ainsi la marge de sécurité nécessaire.

[213] En prévision d'une mise à jour de la caractéristique relative aux volumes, la Régie demande à Énergir de lui proposer une réévaluation de la marge de sécurité en tenant compte, entre autres, des contrats prévoyant un mécanisme d'ajustement de la quantité contractuelle annuelle (la QCA). À cette fin, elle demande au Distributeur de déposer, lors du dossier tarifaire 2026-2027, un suivi justifiant, pour chacun de ces contrats, le maintien ou le changement de la QCA. »⁴ (emphasis dans la décision, notre soulignement)

- c. Un peu plus tard, dans sa décision D-2023-117, la Régie énonce ce qui suit :

« [38] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir entend présenter sa stratégie d'approvisionnement pour atteindre les cibles de 7 % et 10 % dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025. Elle note également qu'Énergir traitera en même temps de la marge de sécurité de 20 %. Finalement, elle retient qu'un plafond de 500 Mm³ ne compromettrait pas l'objectif d'efficience réglementaire recherché en ce qui a trait à l'établissement de la limite volumétrique au-delà de l'année 2025-2026.

[39] Ainsi, la Régie juge opportun de reconduire, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t, t + 1 et t + 2 × 1,2 » proposée par Énergir et retenue par la Régie dans sa décision D-2023-022, jusqu'à concurrence de 500 Mm³.

⁴ D-2023-022, dossier R-4008-2017, p. 56 et 57.

[40] En conséquence, à compter de la présente décision, la Régie modifie le mode de calcul servant de balise pour la caractéristique autorisée relative aux volumes de GSR afin qu'il prenne en compte les QCA devant être injectées au cours d'une année donnée plutôt que les volumes maximaux de chacun des contrats à la date de leur signature.

[41] Également, la Régie approuve, au-delà de l'année 2025-2026, l'établissement de la limite volumétrique sur la base de la formule « moyenne des seuils des années t , $t + 1$ et $t + 2 \times 1,2$ », jusqu'à concurrence de 500 Mm³ .⁵ (emphase dans la décision, notre soulignement)

- d. Énergir propose d'augmenter les approvisionnements de GSR autorisées (plafonds) pour les années 2026-2027 (déjà autorisé) et suivantes (plafonnées à 500 Mm³)⁶ afin de lui permettre une progression linéaire des approvisionnements jusqu'à l'atteinte du seuil réglementaire requis en 2030-2031 avec une marge de sécurité alors rabaissée à 15% (plafond).
- e. L'AHQ-ARQ considère que rien ne justifie de revoir à la hausse les « plafonds » d'approvisionnement en GSR déjà autorisés pour les années 2026-2027 à 2029-2030 inclusivement et de limiter l'augmentation demandée pour 2029-2030 afin de respecter le principe de la progression linéaire des approvisionnements pour atteindre le seuil réglementaire (avec la marge de sécurité rabaissée à 15% en 2030-2031).
- f. Il est à noter que cette recommandation de l'AHQ-ARQ arrive au même résultat qu'Énergir en 2030-2031, à savoir le seuil réglementaire plus 15% de marge de sécurité.

⁵ D-2023-117, dossier R-4213-2022, Phase 2, p.11.

⁶ D-2023-117. Dossier R-4213-2022, phase 2, p. 11.

g. Tel que mentionné à la recommandation qui suit, Énergir aura toujours le loisir de revenir à la Régie pour demander une hausse de ses approvisionnements en GSR (plafonds) s'il constate un enjeu qui compromet l'atteinte des seuils réglementaires dans le cadre de ses suivis annuels.

6. **Recommandation 3:** L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre à jour à chaque année les plafonds volumétriques visant à respecter les seuils réglementaires d'approvisionnement en GSR et à en faire rapport à la Régie.

Voir : C-AHQ-ARQ-0010, p. 13 à 16 / C-AHQ-ARQ-0017, p. 6 à 8.

a. En tout état de cause⁷ ce suivi annuel auprès de la Régie doit être fait et permettra de sécuriser les approvisionnements requis pour rencontrer les seuils réglementaires, tout en « sécurisant » la clientèle qu'il n'y a pas de « sur-approvisionnement ».

b. Tel que le reconnaît Énergir, ce suivi est fait à l'interne de toute façon et ce, sur une base encore plus régulière qu'un suivi annuel.⁸

c. De cette façon, tous seront en mesure de constater la progression des approvisionnements de façon annuelle et comme le reconnaît Énergir, rien de l'empêchera de revenir à la Régie si l'atteinte du seuil réglementaire de 2030-2031 est compromise :

« Dans l'éventualité où cette réduction mettrait en péril l'atteinte du seuil de 10 %, Énergir pourrait revenir vers la Régie dans le cadre d'une cause tarifaire ultérieure afin de proposer de l'ajuster sur la base de nouvelles données sur les projets en injection qui auront été compilées d'ici là. »⁹ (notre soulignement)

⁷ Que la Régie accueille la recommandation #2 de l'AHQ-ARQ ou non.

⁸ NS, 6 septembre 2024, pp. 19-24 et 103-106.

⁹ B-0033, p. 35.

7. **Recommandation 4:** Avec les motifs invoqués par Énergir et résumés plus haut pour la refonte du tarif de réception et les clarifications fournies en réponse aux demandes de renseignements, l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à la proposition de refonte du tarif de réception décrite à la pièce B-0112.
8. **Recommandation 5:** L'AHQ-ARQ prend acte qu'Énergir souhaite relancer la phase 4 du dossier portant sur la vision tarifaire (R-3867-2013) « *au cours des prochains mois* » afin de progresser dans la refonte du service interruptible.

Voir : C-AHQ-ARQ-0010, p. 22 à 25 / C-AHQ-ARQ-0017, p. 10.

- a. Une séance de travail en amont du dossier qui ne verrait le jour qu'à l'automne 2025 serait certainement souhaitable alors que la problématique du service interruptible (« clients qui ne peuvent s'interrompre ») dure depuis quelques années et que rien n'est fait pour la corriger en attendant la « vision tarifaire » qui tarde à arriver.
- b. Rien n'empêche Énergir de traiter le problème en amont de la « vision tarifaire ».

NOUVELLE RECOMMANDATION

9. **Recommandation 6:** L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts d'approvisionnements pour l'année 2024-2025 découlant de l'hypothèse d'Énergir à l'effet de maintenir en service continu les 22 clients (et leur équivalent volumétrique) qui n'ont pu s'interrompre, tel que demandé, le 3 février 2023.

Voir : C-AHQ-ARQ-0010, p. 22 à 25 / C-AHQ-ARQ-0017, p. 11 à 13.

- a. Tel que mentionné à la recommandation précédente, rien n'empêche Énergir de traiter la problématique du service interruptible en amont de la « vision tarifaire ».

- b. Sur plan contractuel, rien ne justifie l'inaction d'Énergir à l'égard des clients « fautifs » alors que ceux-ci bénéficient d'un tarif avantageux sans fournir la contrepartie attendue et pour laquelle le reste de la clientèle paie.
- c. Le constat que 8 (2023) ou 5 (2024) clients admettent ne pas être en mesure de s'interrompre exige une prise d'action immédiate au niveau des approvisionnements afin d'éliminer les impacts tarifaires découlant des clients s'interrompre le 3 février 2023 (22 clients).

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 10 septembre 2024

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ